

NPL/DÉPRÉCIATIONS IFRS 9 IMPACTS ET RÉPONSES SUITE A LA CRISE SANITAIRE



GROUPE BPCE

Coopératifs, banquiers et assureurs autrement.

LE BACKSTOP PRUDENTIEL (1/2)

Introduction d'un niveau minimum de couverture prudentielle des NPE: « backstop prudentiel » déconnecté des risques

⊙ Exigence minimale de couverture par provisions prudentielles

- **S'ajoute** aux dispositions comptables (IFRS 9 provisions S2 / S3) et prudentielles existantes (EL/prov)
 - Les dispositions comptables IFRS 9 et destinées à couvrir les pertes attendues
 - Le backstop prudentiel est aux provisions ce que le ratio de levier est au ratio de solvabilité :
 - un mécanisme simple et puissant qui ne prend pas en compte les profils de risques des actifs sous-jacents.
 - un mécanisme à calibrer avec prudence pour qu'il ne se substitue pas à une gestion fondée sur les risques.
- ⊙ Principe: provisionnement prudentiel de l'intégralité des expositions non performantes détenues de longue date y compris si elles sont couvertes par des garanties (« backstop prudentiel »)
- L'ancienneté du classement en NPE détermine le taux de provisionnement attendu,
 - Pas de valorisation des garanties en tant que telles.
 - Le calendrier des taux de provisionnement applicable dépend également de l'existence / du type de garantie affectée à l'exposition (100% à plus de 3 ans d'une exposition non garantie – à plus de 7 ans si garantie par un bien immobilier)
 - Le taux de provisionnement à atteindre est progressif.

LE BACKSTOP PRUDENTIEL (2/2)

- Plusieurs niveaux d'exigences suivant l'ancienneté des NPE
- Le calibrage du backstop devrait également intégrer les délais juridiques de recouvrement des créances (différence selon les pays)
- Plusieurs textes initialement contradictoires mais finalement mis en cohérence.
- Pilier 1 : application progressive aux encours NPE à compter de 2019 : impact donc également progressif
- Paradoxe : les règles de pilier 2 sur le stock ont été moins contraignantes dans les pays les plus impactés par les NPE

Taux de couverture prudentielle applicable
en fonction de l'ancienneté du classement en non performant

Amendement CRR - Pilier 1 & Addendum BCE Pilier 2 (révisé en août 19)		< 1 an	> 1 an	> 2ans	> 3 ans	> 4 ans	> 5ans	> 6 ans	> 7 ans	> 8 ans	> 9 ans	
NPE à compter du 1 ^{er} avril 2018	Expositions nées à compter du 26 avril 2019	PILIER 1 (CET 1)		1/ Expositions non garanties	0%	35%*	100%					
	Expositions nées avant le 26 avril 2019	PILIER 2 (dialogue BCE)		2/ Expositions avec garanties autres que des biens immobiliers	0%		25%	35%	55%	80%	100%	
NPE avant le 1 ^{er} avril 2018		PILIER 2 « stock » (dialogue BCE)		3/ Expositions garanties par des biens immobiliers	0%				70%	80%	85%	100%
				4/ Expositions garanties/assurées par une agence officielle de crédit à l'exportation	0%			100%				

*Ex.: Du 1^{er} au dernier jour de la troisième année du classement en non performant une exposition non garantie doit être couverte à 35%

fin d'année

	2020	2021	2022	2023	2024
1/ Expositions non garanties NPE > 2 ans	70%	80%	90%	100%	
2/ Expositions garanties NPE > 7 ans	60%	70%	80%	90%	100%

IMPACTS METIERS

⦿ **Impacts :**

Effet progressif du changement de cadre réglementaire : le dispositif portant sur les NPE futurs

Malgré la surcharge prudentielle, tant que la perte n'est pas en résultat difficulté à céder avec décotes importantes en résultat

Cessions résultant d'un arbitrage entre les frais de recouvrement / impact NPE sur les coûts de refinancement, la rentabilité et le coût prudentiel

⦿ **Points positifs : plus de transparence / comparabilité / développement marché secondaire**

⦿ **Points d'attention : les cessions de portefeuilles ne doivent pas devenir le seul mode de gestion des prêts : importance de la gestion de la relation clientèle**

⦿ **Risques :**

Distorsion de marché : risques de cessions contraintes à des prix éloignés de la valeur fondamentale

Surcharge prudentielle injustifiée

⦿ **NPL transaction templates : publication obligatoire des transactions sur les NPL**

⦿ **Stress tests de l'EBA 2021 : hypothèses sévères**

LE RATIO NPL

Un rehaussement des exigences suite aux lignes directrices de EBA

- ⦿ **Le ratio NPL est l'indicateur de suivi des expositions non performantes**
 - Encours bruts (**avant dépréciation**) des prêts non performants (NPL) / Encours total des prêts
 - Exclusion:
 - des opérations de transaction
 - des instruments de dette détenus en vue de la vente (IFRS 5)
 - des comptes à vue auprès des banques centrales et autres dépôts à vue
- ⦿ Ratio fondé sur les prêts au bilan mais la réglementation qui en découle s'applique bien aux expositions (y compris titres et engagements de hors bilan).
- ⦿ **Implications en cas de ratio NPL > 5%**
 - Le **suivi en gestion des risques** doit être renforcé : mise en place d'une stratégie de réduction des NPE, d'une gouvernance et d'une surveillance stricte des NPE (applicable dès le 1^{er} janvier 2020),
 - Des informations supplémentaires doivent être produites : au titre du Pilier 3 et au titre du nouveau FINREP
- ⦿ Publications complémentaires dans le cadre de CRR2 au 30 juin 2021 sur le calcul du backstop NPL

LE RATIO NPL

*Un indicateur
insuffisant et peu
comparable*

⊙ Taux de NPL : un indicateur insuffisant

- Considérer également :
 - Taux de provisionnement
 - Coût du risque
 - Coût du risque / sur résultat brut

⊙ Taux de NPL : un indicateur peu comparable

- Le taux de NPL un indicateur qui dépend des politiques de passages en pertes
- Politiques de passage en pertes hétérogènes selon les pays et les établissements bancaires y compris dans un même référentiel comptable IFRS

REPONSES A LA CRISE (1/2)

*Donner du temps
pour traverser la
crise*

*Corriger certains
effets pro-cycliques
de la réglementation*

- ⦿ **Moratoires - orientations EBA** – applicable aux expositions antérieures au **31 mars 2021** – permet d'éviter le déclassement en NPL pour les entreprises viables
- ⦿ **Scénario macro-économique de la BCE** à prendre en compte dans le calcul des dépréciations IFRS 9 – atténuer les effets pro-cycliques
- ⦿ **Quick fix CRR en 2020** : supporting factor PME + infrastructures / exclusion des expositions banques centrales ratio de levier / transitoire IFRS 9 / allègement coussins : coussins contracycliques à 0
- ⦿ **Restrictions sur les distributions de dividendes** : conforter les fonds propres des banques
- ⦿ **Constitution de dépréciations forward looking significatives par les banques en 2020 / dépréciations sectorielles significatives** : multiplication du coût du risque pour couvrir l'émergence attendue des risques avérés tout en maintenant des ratios de solvabilité très solides

REPONSES A LA CRISE (2/2)

*Donner du temps
pour traverser la
crise*

*Corriger certains
effets pro-cycliques
de la réglementation*

● **Prêts garantis par l'Etat :**

- interventions massives des banques françaises/pouvoirs publics
- pas de charge prudentielle pendant 7 ans sur les PGE NPE dans le cadre du Quick Fix CRR

● **TLTRO 3 :** taux négatifs accordés aux banques par la BCE fonction du niveau de financement à l'économie / impact sur le ratio de levier des banques à corriger dans CRR2

● **Prêts Participatifs de Relance :** pour les projets de relance / renforcer les fonds propres des entreprises

LES EXPOSITIONS NON PERFORMANTES

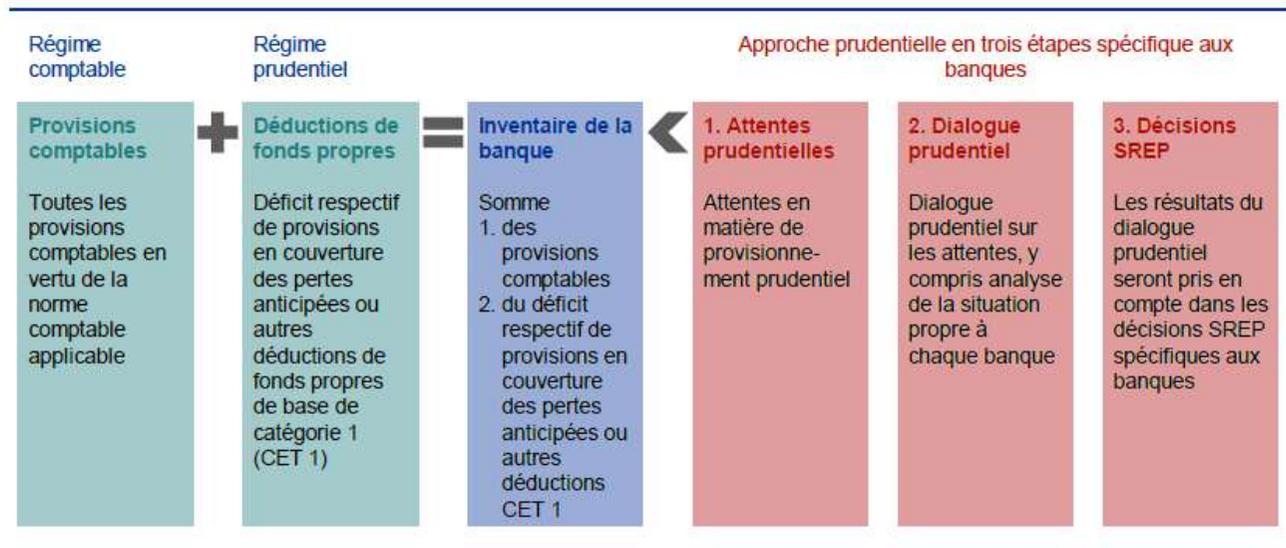
Annexes

ANNEXE 1 ●

Le backstop vient en complément des provisions comptables et prudentielles existantes

Figure 1

Aperçu du concept de provisionnement prudentiel



ANNEXE 2

Taux de couverture prudentielle applicable en fonction de l'ancienneté du classement en non performant

Amendement CRR - Pilier 1 & Addendum BCE Pilier 2 (révisé en août 19)										
	< 1 an	> 1 an	> 2ans	> 3 ans	> 4 ans	> 5ans	> 6 ans	> 7 ans	> 8 ans	> 9 ans
1/ Expositions non garanties	0%		35%*	100%						
2/ Expositions avec garanties autres que des biens immobiliers	0%			25%	35%	55%	80%	100%		
3/ Expositions garanties par des biens immobiliers	0%						70%	80%	85%	100%
4/ Expositions garanties/assurées par une agence officielle de crédit à l'exportation	0%							100%		

*Ex.: Du 1er au dernier jour de la troisième année du classement en non performant une exposition non garantie doit être couverte à 35%

*Nouveaux NPE depuis
le 1er avril 2018*

*Pour les exigences de
Pilier 1 et de Pilier 2*

⊙ Exemple : un prêt classé NPE depuis 3,5 ans

- Valeur brute: 1 000 - Garantie (éligible CRR): 700
- Provision comptable (S3): **400** - Complément EL/prov: **60** (Expected Loss : 460)

⊙ Le calcul s'effectue exposition par exposition (pas de compensation possible):

- Décomposer le montant de l'exposition entre les fractions non garanties, garanties par des biens immobiliers, etc.
- Garanties: Suretés et autres protections de crédit éligibles CRR valorisées au date de reporting,
- Backstop de l'exposition **475** (fraction garantie : $700 * 25\% = 175$ + fraction non garantie : $300 * 100\% = 300$)

⊙ Complément de provision prudentielle (impact CET1) : **475 – 400 - 60 = 15**



GROUPE BPCE

Coopératifs, banquiers et assureurs autrement.

groupebpce.fr

